

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1065-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Trent Valley Lodge Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Trent Valley Lodge, Trenton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 5, 11 et 12 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalements : n° 00168114 et n° 00168372 – Signalements en lien avec une plainte relative à des préoccupations concernant l'omission de voir à ce qu'il y ait une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé dans l'établissement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins infirmiers 24 heures sur 24

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 11 (3) de la LRSLD (2021)

Services infirmiers et services de soutien personnel

Paragraphe 11 (3) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

L'inspectrice ou l'inspecteur a examiné les feuilles de dotation quotidiennes du titulaire de permis pour une période de 10 semaines en 2026; ces feuilles indiquaient quel membre du personnel infirmier autorisé travaillait lors de chaque quart de travail. On a constaté que lors de 10 jours, aucune infirmière autorisée ou aucun infirmier autorisé (IA) n'avait travaillé pendant le quart de nuit, et que lors de 6 jours, aucune ou aucun IA n'avait travaillé lors du quart de soirée. Pour chacun de ces quarts de travail, le nom de l'IA assumant la fonction de chef des services infirmiers était inscrit à côté du nom de l'infirmière auxiliaire autorisée ou de l'infirmier auxiliaire autorisé.

Lors d'entretiens avec plusieurs membres du personnel, on a constaté que personne n'avait remarqué qu'aucun des trois chefs des services infirmiers dont on avait inscrit le nom à titre d'IA responsable pendant les quarts de travail en question, hors des heures normales de bureau, n'était de service ou présent dans l'établissement lors de n'importe lequel de ces quarts de travail.

Lors d'un entretien avec l'inspectrice ou l'inspecteur, la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et l'administratrice ou l'administrateur ont indiqué qu'elles ou ils étaient présent(e)s dans l'établissement lors des quarts de travail qu'on leur avait attribués hors des heures normales de bureau. La ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur ont fait savoir qu'au moment d'entrer dans le foyer pour y assumer la fonction d'IA responsable lors des quarts de travail en question, elles ou ils n'avaient pas informé les membres du personnel qu'elles ou ils étaient en service et présent(e)s dans le foyer, mais qu'elles ou ils étaient plutôt resté(e)s dans leur bureau.

Sources : Feuilles de dotation quotidiennes; entretiens avec des membres du personnel et de la direction.